Convention Collective

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA PRODUCTION AGRICOLE ET CUMA DU 15 SEPTEMBRE 2020

IDCC 7024

TEXTE INTÉGRAL

20/03/2024

APERÇU

APERÇU

Sommaire

Convention collective nationale de la production agricole et CUMA du 15 septembre 2020 1
Préambule 1
Chapitre 1er Dispositions générales relatives à l'application de la convention collective 1
Chapitre 2 Droits individuels et collectifs 2
Chapitre 3 Formation 3
Chapitre 4 Classification 4
Chapitre 5 Rémunération 6
Chapitre 6 Protection sociale complémentaire 7
Chapitre 7 Dispositions relatives à l'emploi 7
Chapitre 8 Durée du travail 8
Chapitre 9 Rupture du contrat de travail 9
Chapitre 10 Conditions de travail 10
Annexes 12
Textes Attachés 12
Avenant n° 2 du 18 mai 2021 12
Annexe 13
(ex-IDCC 7009) Accord collectif national sectoriel du 7 juin 2021 relatif à la révision de la convention collective du 2 avril 1974 13
Préambule 13
Annexes 17
(ex-IDCC 7009) Avenant n° 1 du 20 janvier 2022 21
Préambule 21
(ex-IDCC 7009) Avenant n° 2 du 26 janvier 2023 à l'accord du 7 juin 2021 22
Charente et Charente-Maritime (ex-IDCC 9161 et 9171) Accord du 28 octobre 2021 relatif aux dispositions sur le travail à la tâche pour la viticulture 22
Préambule 23
Charente et Charente-Maritime (ex-IDCC 9161 et 9171) Accord collectif du 25 avril 2023 23
Préambule 24
Corrèze, Creuse et Haute-Vienne (ex-IDCC 9191, 9231 et 9871) Accords collectifs du 24 mai 1967, du 27 octobre 1993 et du 18 février 1965 concernant les exploitations agricoles (Accord du 8 mars 2023) 26
Préambule 26
Gironde (ex-IDCC 9331) Avenant n° 12 du 30 juin 2021 29
Préambule 30
Haute-Marne (ex-IDCC 9521) Accord collectif territorial du 11 février 1997 relatif à la production agricole et CUMA de la Haute-Marne (Avenant n° 39 du 7 juin 2022) 32
Préambule 32
Chapitre 1er Champ d'application 33
Chapitre II Durée.?Renouvellement.?Révision.?Dénonciation 33
Chapitre III Procédure de conciliation 33
Chapitre IV Travaux à la tâche 34
Chapitre V Rémunération 34
Chapitre VI Durée du travail 35
Chapitre VII Les congés payés 35
Chapitre VIII Absences.?Maladie 36
Chapitre IX Rupture du contrat de travail 36
Chapitre X Prévoyance.?Santé.?Retraite supplémentaire 36
Chapitre XI Dispositions spécifiques au personnel d'encadrement 37
Chapitre XII Droit syndical. Liberté d'expression et liberté syndicale 37
Chapitre XIII Dépôt.?Extension.?Entrée en vigueur.?Signataires 37
Annexes 37
Annexe I Prévoyance 37
Annexes 41
Annexe II Assurance complémentaire frais de santé non-cadre 42
Annexes 46
Avenant n° 8 du 8 juillet 2020 à l'accord régional du 3 juillet 2009 instituant un régime d'assurance complémentaire frais de santé pour les salariés non-cadres des exploitations agricoles de Champagne-Ardenne 46
Préambule 46
Annexe 46
Hautes-Pyrénées (Ex- IDCC 9651) Avenant n° 103 du 9 juin 2023 47
Préambule 47
Chapitre 1er Dispositions générales relatives à l'application de l'accord collectif étendu 47
Chapitre 2 Droits individuels et collectifs 48
Chapitre 3 Formation 48
Chapitre 4 Classification 48
Chapitre 5 Rémunération 49
Chapitre 6 Protection sociale complémentaire 49
Chapitre 7 Dispositions relatives à l'emploi 49
Chapitre 8 Durée du travail 49
Chapitre 9 Rupture du contrat de travail 50
Chapitre 10 Conditions de travail 50
Annexes 50
Hérault (ex-IDCC 9341) Accord collectif du 28 février 1952 concernant les exploitations agricoles (Accord du 27 mars 2023) 51
Préambule 51
Chapitre 1er Dispositions générales relatives à l'application de l'accord territorial 51
Chapitre 2 Droits individuels et collectifs 52
Chapitre 3 Formation 52
Chapitre 4 Classification 52

Chapitre 5 Rémunération ... 53
Chapitre 6 Protection sociale complémentaire ... 53
Chapitre 7 Dispositions relatives à l'emploi ... 53
Chapitre 8 Durée du travail ... 54
Chapitre 9 Rupture du contrat de travail ... 54
Chapitre 10 Conditions de travail ... 55
Isère (ex-IDCC 9383) Accord collectif du 30 novembre 2012 des productions et travaux agricoles de l'Isère (Avenant n° 9 du 5 octobre 2022) ... 55
Préambule ... 55
Landes (ex-IDCC 9401) Accord collectif des exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, entreprises de travaux agricoles et forestiers, d'arboriculture et coopératives d'utilisation de matériel agricole des Landes (Accord du 23 novembre 2022) ... 58
Dispositions spécifiques aux cadres ... 61
Loire-Atlantique (ex-IDCC 9441) Accord collectif du 15 avril 2003 concernant les exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage (Avenant n° 24 du 22 février 2023) ... 61
Préambule ... 62
Accord collectif du 22 février 2023 d'adaptation au secteur de la polyculture, viticulture et d'élevage de Loire-Atlantique à la convention collective nationale production agricole et CUMA du 15 septembre 2020 ... 62
Loire-Atlantique (ex-IDCC 9442) Accord collectif du 3 novembre 1971 concernant les exploitations horticoles et pépinières (Avenant n° 83 du 22 février 2023) ... 65
Préambule ... 65
Accord collectif du 22 février 2023 d'adaptation au secteur de l'horticulture et pépiniériste de Loire-Atlantique à la convention collective nationale de la production agricole et des CUMA du 15 septembre 2020. ... 65
Lot-et-Garonne (ex-IDCC 9471 et 9472) Avenant n° 1 du 28 juin 2022 à l'accord du 23 octobre 2019 relatif à l'instauration d'un régime de prévoyance pour les salariés non-cadres ... 67
Préambule ... 67
Maine-et-Loire (ex-IDCC 9491) Accord collectif du 31 janvier 1980 des exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage (Avenant n° 92 du 22 février 2022) ... 68
Préambule ... 68
Texte nouveau ... 68
Accord collectif du 29 novembre 2021 d'application au secteur de la polyculture, viticulture et de l'élevage de Maine-et-Loire de la convention collective nationale production agricole CUMA du 15 septembre 2020 ... 69
Entrée en vigueur ... 70
Dépôt et extension ... 70
Maine-et-Loire (ex-IDCC 9492) Accord collectif du 23 novembre 1970 concernant les exploitations horticoles et les pépinières (Avenant n° 112 du 27 septembre 2021) ... 71
Préambule ... 71
Accord collectif du 27 septembre 2021 d'adaptation au secteur de l'horticulture et des pépinières de Maine-et-Loire de la convention collective nationale production agricole Cuma du 15 septembre 2020 ... 71
Maine-et-Loire (ex-IDCC 9492) Avenant n° 1 du 27 septembre 2021 à l'accord du 9 octobre 2008 relatif à l'indemnité de vêtement de travail et à la mise en place des titres-restaurant ... 73
Préambule ... 73
Maine-et-Loire (ex-IDCC 9492) Avenant n° 1 du 6 juillet 2022 à l'accord collectif du 27 septembre 2021 ... 74
Préambule ... 74
Ouest de la France (ex-IDCC 8526) Accord collectif du 8 avril 2003 concernant l'arboriculture fruitière (Avenant n° 23 du 18 mars 2022) ... 75
Préambule ... 75
Avenant du 18 mars 2022 d'application au secteur de l'arboriculture de l'ouest de la convention collective nationale production agricole et CUMA du 15 septembre 2020 ... 75
Pas-de-Calais (ex-IDCC 9621 et 9622) Accords collectifs du 20 janvier 1976 et du 6 octobre 1987 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées et CUMA (Accord du 18 octobre 2022) ... 77
Préambule ... 77
Annexes ... 81
Annexe 1 ... 81
Annexe 2 ... 81
Annexe 3 ... 85
Rhône (ex-IDCC 9691) Accord collectif départemental des exploitations et entreprises agricoles du Rhône du 21 décembre 1998 (Avenant n° 31 du 7 juillet 2022) ... 88
Préambule ... 88
Saône-et-Loire (ex-IDCC 9712) Accord collectif du 1er janvier 1977 concernant les exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et ruraux, et CUMA (Avenant n° 145 du 21 mai 2021) ... 91
Préambule ... 91
Chapitre Ier Champ d'application ... 91
Chapitre II Durée, révision et dénonciation de l'accord ... 92
Chapitre III Procédure de conciliation ... 92
Chapitre IV Dispositions d'ordre général ... 92
Chapitre V Primes ... 92
Chapitre VI Avantages en nature ... 92
Chapitre VII Paiement des salaires ... 93
Chapitre VIII Congés ... 94
Chapitre IX Rupture des contrats de travail ... 95
Chapitre X Santé et sécurité des salariés ... 95
Chapitre XI Dispositions particulières aux salariés travaillant en viticulture ... 95
Chapitre XII Prévoyance et santé ... 97
Chapitre XIII Dépôt et extension ... 97
Saône-et-Loire (ex-IDCC 9712) Avenant n° 146 du 10 février 2022 relatif au régime de prévoyance ... 97
Préambule ... 97
Saône-et-Loire (ex-IDCC 9712) Avenant n° 147 du 7 décembre 2022 ... 97
Préambule ... 98

Var (ex-IDCC 9831) Accord territorial de la production agricole et des CUMA du Var (Avenant n° 124 du 3 juin 2022) ... 98
Préambule ... 98
Chapitre 1er Dispositions relatives à l'application de l'accord collectif territorial ... 98
Chapitre 2 Droits individuels et collectifs ... 99
Chapitre 3 Formation ... 99
Chapitre 4 Classifications ... 99
Chapitre 5 Rémunération ... 100
Chapitre 6 Protection sociale complémentaire ... 101
Chapitre 7 Dispositions relatives à l'emploi ... 101
Chapitre 8 Durée du travail ... 101
Chapitre 9 Rupture du contrat de travail ... 102
Chapitre 10 Conditions de travail ... 102
Annexe ... 102
Vendée (ex-IDCC 9851) Accord collectif du 21 décembre 1982 concernant les exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage (Avenant n° 76 du 27 avril 2022) ... 103
Préambule ... 103
Accord collectif du 27 avril 2022 d'adaptation au secteur de la polyculture, viticulture et élevage de la Vendée à la convention collective nationale production agricole et CUMA du 15 septembre 2020 ... 103
Vendée (ex-IDCC 9852) Accord collectif du 28 janvier 1969 concernant les exploitations horticoles et des pépinières (Avenant n° 90 du 27 avril 2022) ... 106
Préambule ... 106
Accord collectif du 27 avril 2022 d'adaptation au secteur de l'horticulture et des pépinières de la Vendée à la convention collective nationale production agricole et CUMA du 15 septembre 2020 ... 106
Vendée (ex-IDCC 9853) Accord collectif du 28 février 1968 concernant les exploitations maraîchères (Avenant n° 96 du 27 avril 2022) ... 108
Préambule ... 108
Accord collectif du 27 avril 2022 d'adaptation au secteur du maraîchage de la Vendée à la convention collective nationale production agricole et CUMA du 15 septembre 2020 ... 108
Textes Salaires ... 110
Avenant n° 1 du 15 janvier 2021 ... 110
Avenant n° 3 du 27 octobre 2021 ... 110
Avenant n° 4 du 18 janvier 2022 ... 111
Avenant n° 5 du 15 juin 2022 ... 111
Préambule ... 111
Avenant n° 6 du 27 janvier 2023 relatif aux salaires ... 112
Avenant n° 7 du 25 mai 2023 ... 112
(ex-IDCC 7009) Avenant n° 3 du 26 janvier 2023 ... 113
Cantal (ex-IDCC 9151) Avenant n° 83 du 1er février 2022 ... 113
Préambule ... 113
Creuse (ex-IDCC 9231) Avenant n° 43 du 7 septembre 2022 ... 115
Haute-Loire et Lozère (ex-IDCC 8832) Avenant n° 87 du 10 février 2022 ... 115
Préambule ... 115
Hérault (ex-IDCC 9341) Avenant n° 2 du 31 octobre 2023 ... 116
Textes parus au JORF ... JO-1
Nouveautés ... NV-1
Avenant n°98 du 10 mai 2023 ... NV-1
Liste des sigles ... SIG-1
Liste thématique ... THEM-1
Liste chronologique ... CHRO-1
Index alphabétique ... ALPHA-1

Convention collective nationale de la production agricole et CUMA du 15 septembre 2020

Signataires	
Organisations patronales	Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles FNSEA ; Fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole FNCUMA,
Organisations de salariés	Fédération générale agroalimentaire CFDT ; Fédération nationale agroalimentaire et forestière CGT ; Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes FO ; Fédération CFTC de l'agriculture ; Syndicat national des cadres d'entreprises agricoles CFE-CGC,

Préambule

En vigueur étendu

Conformément aux exigences légales et conventionnelles, et particulièrement en application de l'accord d'objectifs du 15 novembre 2016 sur la restructuration de la négociation collective de l'interbranche agricole, les organisations syndicales de salariés et professionnelles décident de créer un dispositif conventionnel national commun à toutes les régions et à toutes les activités professionnelles de la branche professionnelle production agricole et de la branche professionnelle CUMA.

Par cette convention collective nationale, elles souhaitent donner une nouvelle dimension au dialogue social de ces secteurs professionnels.

Toutefois, elles tiennent à souligner :

- la négociation interbranche agricole sera à privilégier chaque fois que les thèmes s'y prêteront. À ce titre, elles s'engagent à respecter les accords nationaux agricoles déjà existants et ceux à venir dont elles sont signataires ;

- les conventions collectives territoriales et professionnelles existantes ne sont pas remises en cause. Elles deviennent des accords collectifs étendus, conformément à l'article L. 2232-5-2 du code du travail. Dans le cadre d'un dialogue social renforcé, ces accords collectifs font l'objet de négociations régulières répondant aux besoins exprimés.

Dans la mesure où la présente convention a vocation à s'appliquer essentiellement auprès de très petites entreprises, les partenaires sociaux estiment que ces dispositions leur sont particulièrement applicables et que, par conséquent, ils répondent à l'obligation issue de l'article L. 2261-23-1 du code du travail.

Ainsi précisé, l'ensemble des clauses nécessaires à l'extension de la convention collective permettant d'avoir une base conventionnelle solide et assurant de ce fait la régulation de la concurrence entre les entreprises relevant de la branche production agricole et de la branche CUMA est décliné ci-après :

Chapitre 1er Dispositions générales relatives à l'application de la convention collective

Champ d'application professionnel et territorial

Article 1.1

En vigueur étendu

La présente convention est applicable sur l'ensemble du territoire français (métropole et départements, régions et collectivités d'outre-mer sous réserve de l'application du 3e alinéa de l'article L. 2222-1 du code du travail et à l'exception de Wallis-et-Futuna et de la Polynésie française) aux exploitations et entreprises agricoles ayant une activité définie à l'article L. 722-1, 1° du code rural (à l'exception des centres équestres, des entraîneurs de chevaux de course, des champs de courses et des parcs zoologiques) et 4° du code rural (à l'exception de la conchyliculture) ainsi qu'aux coopératives d'utilisation de matériel agricole.

Modalités d'application

Article 1.2

En vigueur étendu

Dans toutes les entreprises comprises dans le champ d'application tel que défini à l'article 1.1, la présente convention s'applique. Il ne peut y être dérogé que dans un sens plus favorable aux salariés, à l'exception des thèmes pour lesquels la loi donne la primauté à l'accord d'entreprise ou pour les thèmes pour lesquels la présente convention le prévoit expressément. (1)

La présente convention ne peut être cause pour aucun salarié, pour un travail équivalent, d'une réduction de l'ensemble de la rémunération, y compris les primes de toute nature et tous avantages en nature et en espèces acquis antérieurement.

Les personnels reclassés sous la limite de leur groupe de cotisants aux régimes de retraite complémentaire et de prévoyance, lors de la mise en œuvre de la nouvelle classification, bénéficient du maintien de leur affiliation tant qu'ils occupent les mêmes fonctions dans l'exploitation ou l'entreprise agricole.

(1) Le premier alinéa de l'article 1.2 de la convention est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2253-1 du code du travail.
(Arrêté du 2 décembre 2020 - art. 1)

Durée

Article 1.3

En vigueur étendu

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Négociation, interprétation et suivi

Article 1.4

En vigueur étendu

1.4.1. Négociation et interprétation de la convention collective

Les conditions de négociation et d'interprétation se font conformément à l'accord national agricole du 7 juin 2017 instituant la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation dite CPPNI, annexé à la présente convention.

1.4.2. Négociations territoriales et/ou professionnelles

Certaines stipulations conventionnelles peuvent être définies, adaptées ou complétées au niveau territorial et/ ou professionnel, sous réserve du respect des dispositions d'ordre public légal ou conventionnel et le cas échéant, dans le cadre préalablement défini par la présente convention collective ou par les accords applicables à la branche production agricole et à la branche CUMA (accords de branches et interbranche agricole). Ces dispositions territoriales et/ou professionnelles ne peuvent être que plus favorables à celles contenues dans la présente convention.

Ces négociations se tiennent en commissions mixtes paritaires ou commissions paritaires.

Elles sont composées des représentants désignés par les organisations syndicales et par les organisations d'employeurs reconnues représentatives au niveau national par arrêté ministériel.

Le rôle dévolu à l'administration (ministère de l'agriculture ou DREETS) dans le cadre de l'animation des commissions mixtes paritaires doit être tenu et maintenu.

1.4.3. Conditions de suivi et clause de rendez-vous

La CCPNI assure le suivi de la présente convention. Un état des lieux de son application et de son articulation avec les accords territoriaux et/ou professionnels est effectué une fois par an, dans le cadre de l'élaboration du rapport annuel d'activité qui doit être réalisé conformément à l'accord national agricole du 7 juin 2017 mentionné à l'article 1.4.1.

Révision et dénonciation

Article 1.5

En vigueur étendu

1.5.1. Révision

La révision peut être engagée :

- jusqu'à la fin du cycle électoral au cours duquel la convention a été conclue :

-- par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans son champ d'application et signataires ou adhérentes de ce texte ;

-- par une ou plusieurs organisations d'employeurs représentatives dans son champ d'application et signataires ou adhérentes de ce texte ;

- à l'issue du cycle électoral au cours duquel la convention a été conclue :

-- par une ou plusieurs organisations syndicales de salariés représentatives dans le champ d'application de la convention ;

-- par une ou plusieurs organisations professionnelles d'employeurs représentatives dans le champ d'application de la convention.

La (ou les) organisation(s) demandant une révision de la convention en informe(nt) les autres organisations via la CPPNI. Le secrétariat de la CPPNI se charge des formalités de dépôt auprès de l'administration et du conseil de prud'hommes.

La CPPNI a alors 3 mois pour se réunir et définir la méthode et le calendrier des négociations.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Annexes ((ex-IDCC 7009) Accord collectif national sectoriel du 7 juin 2021 relatif à la révision de la convention collective du 2 avril 1974)		17
	Annexes ((ex-IDCC 7009) Accord collectif national sectoriel du 7 juin 2021 relatif à la révision de la convention collective du 2 avril 1974)		17
	Garantie d'emploi en cas de maladie ou d'accident (Rhône (ex-IDCC 9691) Accord collectif départemental des exploitations et entreprises agricoles du Rhône du 21 décembre 1998 (Avenant n° 31 du 7 juillet 2022))	Article 19	90
	Garantie de rémunération (Haute-Marne (ex-IDCC 9521) Accord collectif territorial du 11 février 1997 relatif à la production agricole et CUMA de la Haute-Marne (Avenant n° 39 du 7 juin 2022))	Article 26	36
	Garantie de rémunération en cas de maladie ou d'accident (Rhône (ex-IDCC 9691) Accord collectif départemental des exploitations et entreprises agricoles du Rhône du 21 décembre 1998 (Avenant n° 31 du 7 juillet 2022))	Article 18	90
	Garantie incapacité temporaire de travail (Pas-de-Calais (ex-IDCC 9621 et 9622) Accords collectifs du 20 janvier 1976 et du 6 octobre 1987 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées et CUMA (Accord du 18 octobre 2022))	Article 5	82
	Garantie maintien de salaire par l'employeur (Pas-de-Calais (ex-IDCC 9621 et 9622) Accords collectifs du 20 janvier 1976 et du 6 octobre 1987 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées et CUMA (Accord du 18 octobre 2022))		
	Garanties (Haute-Marne (ex-IDCC 9521) Accord collectif territorial du 11 février 1997 relatif à la production agricole et CUMA de la Haute-Marne (Avenant n° 39 du 7 juin 2022))		
Arrêt de travail, Maladie	Absences (Saône-et-Loire (ex-IDCC 9712) Accord collectif du 1er janvier 1977 concernant les exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et ruraux, et CUMA (Avenant n° 145 du 21 mai 2021))		
	Absences (Landes (ex-IDCC 9401) Accord collectif des exploitations agricoles de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées, entreprises de travaux agricoles et forestiers, d'arboriculture et coopératives d'utilisation de matériel agricole des Landes (Accord du 23 novembre 2022))		
	Absences (Saône-et-Loire (ex-IDCC 9712) Accord collectif du 1er janvier 1977 concernant les exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et ruraux, et CUMA (Avenant n° 145 du 21 mai 2021))		
	Annexes ((ex-IDCC 7009) Accord collectif national sectoriel du 7 juin 2021 relatif à la révision de la convention collective du 2 avril 1974)		
	Garantie d'emploi en cas de maladie ou d'accident (Rhône (ex-IDCC 9691) Accord collectif départemental des exploitations et entreprises agricoles du Rhône du 21 décembre 1998 (Avenant n° 31 du 7 juillet 2022))		
	Garantie de rémunération (Haute-Marne (ex-IDCC 9521) Accord collectif territorial du 11 février 1997 relatif à la production agricole et CUMA de la Haute-Marne (Avenant n° 39 du 7 juin 2022))		
	Garantie de rémunération en cas de maladie ou d'accident (Rhône (ex-IDCC 9691) Accord collectif départemental des exploitations et entreprises agricoles du Rhône du 21 décembre 1998 (Avenant n° 31 du 7 juillet 2022))		
	Garantie incapacité temporaire de travail (Pas-de-Calais (ex-IDCC 9621 et 9622) Accords collectifs du 20 janvier 1976 et du 6 octobre 1987 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées et CUMA (Accord du 18 octobre 2022))		
	Garantie maintien de salaire par l'employeur (Pas-de-Calais (ex-IDCC 9621 et 9622) Accords collectifs du 20 janvier 1976 et du 6 octobre 1987 concernant les exploitations de polyculture, d'élevage, de cultures spécialisées et CUMA (Accord du 18 octobre 2022))		
	Garanties (Haute-Marne (ex-IDCC 9521) Accord collectif territorial du 11 février 1997 relatif à la production agricole et CUMA de la Haute-Marne (Avenant n° 39 du 7 juin 2022))		
	en cas d'arrêt de travail (Haute-Marne (ex-IDCC 9521) Accord collectif territorial		
Astreintes			
Champ d'applicati			
Congés annuels			
Congés exceptionn			

© Legisocial

Liste chronologique

Date	Texte	Page
2020-09-15	Convention collective nationale de la production agricole et CUMA du 15 septembre 2020	1
2021-01-15	Avenant n° 1 du 15 janvier 2021	110
2021-05-18	Avenant n° 2 du 18 mai 2021	12
2021-05-21	Saône-et-Loire (ex-IDCC 9712) Accord collectif du 1er janvier 1977 concernant les exploitations agricoles, les entreprises de travaux agricoles et ruraux, et CUMA (Avenant n° 145 du 21 mai 2021)	91
2021-06-07	(ex-IDCC 7009) Accord collectif national sectoriel du 7 juin 2021 relatif à la révision de la convention collective du 2 avril 1974	13
2021-06-30	Gironde (ex-IDCC 9331) Avenant n° 12 du 30 juin 2021	29
2021-09-27	Maine-et-Loire (ex-IDCC 9492) Accord collectif du 23 novembre 1970 concernant les exploitations horticoles et les pépinières (Avenant n° 112 du 27 septembre 2021)	71
	Maine-et-Loire (ex-IDCC 9492) Avenant n° 1 du 27 septembre 2021 à l'accord du 9 octobre 2008 relatif à l'indemnité de vêtement de travail et à la mise en place des titres-restaurant	73
2021-10-27	Avenant n° 3 du 27 octobre 2021	110
2021-10-28	Charente et Charente-Maritime (ex-IDCC 9161 et 9171) Accord du 28 octobre 2021 relatif aux dispositions viticulture	
2022-01-18	Avenant n° 4 du 18 janvier 2022	
2022-01-20	(ex-IDCC 7009) Avenant n° 1 du 20 janvier 2022	
2022-02-01	Cantal (ex-IDCC 9151) Avenant n° 83 du 1er février 2022	
2022-02-10	Haute-Loire et Lozère (ex-IDCC 8832) Avenant n° 87 du 10 février 2022	
	Saône-et-Loire (ex-IDCC 9712) Avenant n° 146 du 10 février 2022 relatif au régime de prévoyance	
2022-02-22	Maine-et-Loire (ex-IDCC 9491) Accord collectif du 31 janvier 1980 des exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage 92 du 22 février 2022)	
2022-03-18	Ouest de la France (ex-IDCC 8526) Accord collectif du 8 avril 2003 concernant l'arboriculture fruitière (Avenant n° 23 du 18	
2022-04-27	Vendée (ex-IDCC 9851) Accord collectif du 21 décembre 1982 concernant les exploitations de polyculture, de viticulture et (Avenant n° 76 du 27 avril 2022)	
	Vendée (ex-IDCC 9852) Accord collectif du 28 janvier 1969 concernant les exploitations horticoles et des pépinières (Aven avril 2022)	
	Vendée (ex-IDCC 9853) Accord collectif du 28 février 1968 concernant les exploitations maraîchères (Avenant n° 96 du 27	
2022-06-03	Var (ex-IDCC 9831) Accord territorial de la production agricole et des CUMA du Var (Avenant n° 124 du 3 juin 2022)	
2022-06-07	Haute-Marne (ex-IDCC 9521) Accord collectif territorial du 11 février 1997 relatif à la production agricole et CUMA de la Ha (Avenant n° 39 du 7 juin 2022)	
2022-06-15	Avenant n° 5 du 15 juin 2022	
2022-06-28	Lot-et-Garonne (ex-IDCC 9471 et 9472) Avenant n° 1 du 28 juin 2022 à l'accord du 23 octobre 2019 relatif à l'instauration prévoyance pour les salariés non-cadres	
2022-07-06	Maine-et-Loire (ex-IDCC 9492) Avenant n° 1 du 6 juillet 2022 à l'accord collectif du 27 septembre 2021	
2022-07-07	Rhône (ex-IDCC 9691) Accord collectif départemental des exploitations et entreprises agricoles du Rhône du 21 décembre n° 31 du 7 juillet 2022)	
2022-09-07	Creuse (ex-IDCC 9231) Avenant n° 43 du 7 septembre 2022	
2022-10-05	Isère (ex-IDCC 9383) Accord collectif du 30 novembre 2012 des productions et travaux agricoles de l'Isère (Avenant n 2022)	
2022-10-1		
2022-11-2		
2022-12-0		
2023-01-2		
2023-01-2		
2023-02-2		
2023-03-0		
2023-03-2		
2023-04-0		
2023-04-1		
2023-04-2		
2023-05-1		
2023-05-2		
2023-06-0		
2023-10-3		
2024-03-0		
2024-03-1		
2024-03-1		

© Legisocial

Convention Collective

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA PRODUCTION AGRICOLE ET CUMA DU 15 SEPTEMBRE 2020

IDCC 7024

SYNTHÈSE

20/03/2024

APERÇU

legiSocial

Agrément Legifrance 2022

NetLEGIS - 26, rue de Londres 75009 PARIS / SAS au capital de 50.000€ / RCS Paris B 532 792 439 - **www.legisocial.fr**

Remarques
I. Signataires
a. Organisations patronales
b. Syndicats de salariés
II. Champ d'application
a. Champ d'application professionnel
b. Champ d'application territorial
III. Contrat de travail Essai
a. Période d'essai
i. Période d'essai du titulaire d'un CDI
ii. Période d'essai du titulaire d'un CDD
IV. Classification
a. Critères classants
i. Dispositions générales
ii. Grille des critères classants
iii. Paliers
iv. Catégories socioprofessionnelles
V. Salaires et indemnités
a. Salaires minima
b. Majoration pour travail du dimanche et des jours fériés
c. Salaire des jeunes salariés
d. Salaires des salariés changeant temporairement d'emploi
e. Primes et indemnités
i. Prime mensuelle d'ancienneté et valeur du point d'ancienneté
ii. 13ème mois
iii. Indemnité compensatrice pour travaux salissants
iv. Prime annuelle
v. Prime Interdépartementale mensuelle par palier
VI. Temps de travail, repos et congés
a. Temps de travail
i. Durée du travail
ii. Heures supplémentaires
iii. Modulation
iv. Temps partiel
v. Travail de nuit
vi. Travail par poste
vii. Travail dominical et les jours fériés
b. Repos et jours fériés
c. Congés
i. Congés payés
ii. Autres congés
VII. Déplacements professionnels
VIII. Formation professionnelle
a. Opérateur de Compétences (OPCO)
b. Apprentissage
c. Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
ii. Durée de la Pro-A
iii. Le tutorat
d. Entretien professionnel individuel
IX. Maladie, accident du travail, maternité
a. Maladie et accident du travail
i. Garantie d'emploi en cas de maladies et accidents non professionnels
ii. Garantie d'emploi en cas de maladies professionnelles et d'accidents du travail
b. Maternité
X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé
a. Retraite complémentaire
b. Régime de prévoyance des cadres
c. Régime de prévoyance et frais de santé complémentaire des salariés non cadres
i. Institutions assurant et gérant les régimes de prévoyance et santé
ii. Régime de prévoyance des salariés non cadres
iii. Régime complémentaire de frais de santé des salariés non cadres
XI. Rupture du contrat
a. Préavis de démission ou de licenciement
i. Durée du préavis
ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
b. Attestation
c. Indemnité de licenciement
d. Retraite
i. Conditions de départ ou de mise à la retraite
ii. Indemnité de fin de carrière
e. Logement

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- *les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique*.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux *adhérents des organisations patronales signataires*. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficience de la portée des alertes, y seront mentionnées, pour les accords non étendus, le ou les organisations patronales signataires à la suite du terme « signataire ».

En application de l'article L2261-23-1 du Code du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés, les accords ou avenants ne nécessitent pas la mise en place d'un accord type proposé par la Branche ni d'adaptation spécifique pour sa mise en œuvre. Chaque accord ou avenant s'applique quel que soit l'effectif. En cas contraire, précisions seront indiquées.

Les partenaires sociaux précisent :

- en application de l'accord d'objectifs du 15 novembre 2016 sur la restructuration de la négociation collective de l'interbranche agricole, les organisations syndicales créent un dispositif conventionnel national commun à toutes les régions et à toutes les activités professionnelles de la branche professionnelle production agricole et de la branche professionnelle CUMA.
- les conventions collectives territoriales et professionnelles existantes ne sont pas remises en cause. Elles deviennent des accords collectifs étendus, conformément à l'article L. 2232-5-2 du code du travail.
- cette convention a vocation à s'appliquer essentiellement auprès de très petites entreprises, quel que soit l'effectif. Elle répond à l'obligation issue de l'article L. 2261-23-1 du code du travail.

Ainsi précisé, l'ensemble des clauses nécessaires à l'extension de la convention collective permettant d'avoir une base conventionnelle solide et assurant de ce fait la régulation de la concurrence entre les entreprises relevant de la branche production agricole et de la branche CUMA est décliné ci-après :

En application de l'accord du 7 juin 2021 étendu par l'arrêté du 24 février 2022, JORF du 10 mars 2022, quel que soit l'effectif, les partenaires sociaux ont décidé de créer un dispositif conventionnel national commun à toutes les régions et à toutes les activités professionnelles de la branche Production agricole et de la branche CUMA.

A cet effet, la CCN production agricole et CUMA du 15 septembre 2020 (IDCC-7024) est rendue obligatoire à compter du 1er avril 2021, par arrêté d'extension du 2 décembre 2020, JORF du 10 janvier 2021, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de cette convention, y compris pour les entreprises d'accouvage et de sélection.

La présente CCN des entreprises d'accouvage et de sélection du 2 avril 1974 n'est pas remise en cause. Elle fait l'objet de cette révision afin de conserver les dispositions plus favorables que celles de la convention collective nationale production agricole et CUMA.

A compter de la parution de l'arrêté d'extension du présent accord au JORF, elle devient cet accord collectif national étendu, des entreprises d'accouvage et de sélection.

Les dispositions de la présente CCN des entreprises d'accouvage et de sélection du 2 avril 1974, y compris ses annexes, sont totalement abrogées et remplacées par les dispositions de la CCN production agricole et CUMA du 15 septembre 2020, complétées par les dispositions suivantes :

I. Signataires

a. Organisations patronales

Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles FNSEA ;

Fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole FNCUMA.

b. Syndicats de salariés

Fédération générale agroalimentaire CFDT ;

Fédération nationale agroalimentaire et forestière CGT ;

Fédération générale des travailleurs de l'agriculture, de l'alimentation et des secteurs connexes FO ;

Fédération CFTC de l'agriculture ;

Syndicat national des cadres d'entreprises agricoles CFE-CGC.

II. Champ d'application

La présente convention (avenant n° 2 du 18 mai 2021 étendu par l'arrêté du 8 septembre 2021, JORF du 14 septembre 2021, applicable à compter du 1er octobre 2021, quel que soit l'effectif) **est applicable sur l'ensemble du territoire français** (métropole et départements, régions et collectivités d'outre-mer sous réserve de l'application du 3ème alinéa de l'article L. 2222-1 du code du travail et à l'exception de Wallis-et-Futuna et de la Polynésie française) **aux exploitations et entreprises agricoles ayant une activité définie à l'article L. 722-1, 1° du code rural** (à l'exception des centres équestres, des entraîneurs de chevaux de course, des champs de courses et des parcs zoologiques) et 4° du code rural (à l'exception de la conchyliculture) **ainsi qu'aux coopératives d'utilisation de matériel agricole**.

a. Champ d'application professionnel

La présente convention règle les rapports entre employeurs accouveurs et sélectionneurs de produits avicoles et l'ensemble de leurs salariés.

La présente convention (article 1.1 de la CCN) est applicable aux exploitations et entreprises agricoles ayant une activité définie à l'article L. 722-1, 1° du code rural (à l'exception des centres équestres, des entraîneurs de chevaux de courses, des champs de courses et des parcs zoologiques) et 4° du code rural (à l'exception de la conchyliculture) ainsi qu'aux coopératives d'utilisation de matériel agricole.

En application de l'accord du 1er février 2022 étendu par l'arrêté du 13 septembre 2022, JORF du 21 septembre 2022 les partenaires sociaux définissent une branche professionnelle comme un ensemble d'activités économiques proches, cohérentes et complémentaires. Ils considèrent que le champ de cet élargissement vise :

1. Au titre de la CCN de la Production agricole et des CUMA (IDCC 7024), sur l'ensemble du territoire français (métropole et départements, régions et collectivités d'Outre-Mer), les exploitations et entreprises agricoles ayant une activité définie à l'article L.722-1, 1°du code rural (à l'exception des centres équestres, des entraîneurs de chevaux de courses, des champs de courses et des parcs zoologiques) et 4° du code rural (à l'exception de la conchyliculture) ainsi que les coopératives d'utilisation de matériel agricole.
2. Au titre de la CCN de travail concernant le personnel des parcs et jardins zoologiques privés ouverts au public (IDCC 7017), les employeurs et salariés des parcs zoologiques privés ouverts au public, situés sur le territoire national.

Les partenaires sociaux décident de désigner en tant que branche de rattachement, la branche de la Production agricole et des CUMA (IDCC 7024).

b. Champ d'application territorial

La présente convention (article 1.1 de la CCN) est applicable sur l'ensemble du territoire français (métropole et départements, régions et collectivités d'outre-mer).

III. Contrat de travail – Essai

a. Période d'essai

i. Période d'essai du titulaire d'un CDI

◊ Durée de la période d'essai

Les durées de la période d'essai indiquées par la présente convention collective n'étant plus applicables depuis le 1er juillet 2009, il convient de faire application des dispositions légales adaptée à cette convention collective comme suit :

Catégorie	Durée maximale initiale de la période d'essai (*)	Renouvellement de la période d'essai (*)	Durée maximale de la période d'essai, renouvellement compris
Ouvriers et employés	2 mois	La période d'essai peut être renouvelée 1 fois sous réserve de prévenir l'autre partie dans les délais de préavis initial et pour une période de même durée.	4 mois
Agents de maîtrise et techniciens	3 mois		6 mois
Cadres	4 mois		8 mois
(*) La période d'essai et la possibilité de la renouveler doivent être expressément stipulées dans la lettre d'engagement ou le contrat de travail.			

En cas d'embauche dans l'entreprise dans les 3 mois suivant l'issue du stage intégré à un cursus pédagogique réalisé lors de la dernière année d'études, la durée de ce stage est déduite de la période d'essai, sans que cela ait pour effet de réduire cette dernière de plus de la moitié, sauf accord collectif prévoyant des stipulations plus favorables. Lorsque cette embauche est effectuée dans un emploi en correspondance avec les activités qui avaient été